

SAVELYS



**Conditions particulières
CONTRAT A FORFAIT
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE CHAUFFERIE**
N° Proposition : 2160139814

Entre : CABINET SANDEVOIR

11, GRAND PLACE

59100 ROUBAIX

Ci-après désigné LE CLIENT, représenté par : Mr AUBOURG

Et :

ENGIE HOME SERVICES (Société par Actions Simplifiée)
capital de 1.121.232 Euros dont le Siège Social est à ST DENIS LA PLAINE 93210, 361 av du Pdt Wilson
immatriculée inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, sous le N° SIRET :
301 340 584 05797, N° T.V.A. intracommunautaire : FR 00 301 340 584.

Ci-après désigné ENGIE HOME SERVICES, représenté par son Directeur Régional :

Par délégation M. SCANU Antoine
Direction Régionale Nord
BD M. STROGOFF - CS 60512 BOVES

80332 LONGUEAU CEDEX

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ENGIE HOME SERVICES assurera l'entretien des installations :

2 BALLONS VITOCCELL DE 300L - BALLON ECS

1 DE DIETRICH 300 KW + VITOCROSSAL 200 170KW - CHAUFFERIE

De l'ensemble immobilier :

CHAUFFERIE > À 400 KW SG
24 APPTS + 2 MAGASINS
118 BD DU GAL DE GAULLE

59100 ROUBAIX

Dans le cadre des conditions générales et conditions particulières définies ci-après.

Effectuer la puissance de chauffe -> 60°C / evska
diagonale -



**Conditions particulières
CONTRAT A FORFAIT
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE CHAUFFERIE**
N° Proposition : 2160139814

INDICES de BASE :	Valeur BT40 :	103,2	Mois de :	Décembre 2015
	Valeur ICHTS1 :	116,3	Mois de :	Janvier 2016
	Valeur BT41 :	107,8	Mois de :	Décembre 2015
	Valeur ICHTIME :	99,4	Mois de :	Janvier 2010

FACTURATION : ANNUELLE

Les factures vous seront envoyées le ou les mois de Décembre, de chaque année, établies en 1 exemplaire.

CONDITIONS DE PAIEMENT : A RECEPTION DE LA FACTURE

MODE DE REGLEMENT : CHEQUE OU VIREMENT

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT : TACITE RECONDUCTION, PAR PERIODE DE 1 AN(S), SANS QUE LE DELAI MAXIMAL NE PUISSE EXCEDER 10 ANS.

DUREE DU CONTRAT : 1 an(s)

DATE D'EFFET : 01/07/2016

DELAI D'INTERVENTION : 12H

SERVICE ENTRETIEN : Agence ENGIE HOME SERVICES de LILLE MURALE
M. LALUC Vincent
ZA Tir à Loques
414, rue Jules Guesde

59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Tél. : 03 20 67 16 06 - Fax : 03 20 47 24 39

SERVICE FACTURATION : Direction Régionale Nord - Tél. : 03.22.22.52.44

Nature du contrat souscrit : Art. 4.1 – Entretien forfaitaire P2

DESCRIPTION INSTALLATION/PRESTATION	Nbre	PRIX C.H.T.		PRIX TOTAL
		P2	P3	
BALLONS VITOCCELL DE 300L Nombre et types de visite : 1 Visite de Gros Entretien	2	38,00		38,00
<i>DETARTRAGE</i>	2	<i>382,50</i>		<i>382,50</i>
<i>Dépannage du lundi au dimanche 8H - 18H</i>	1	<i>240,00</i>		<i>240,00</i>
PRIX TOTAL € H.T. (Installation + prestations associées)		660,50		660,50
T.V.A.	20,00 %			
PRIX TOTAL € T.T.C. (Installation + prestations associées)		792,60		792,60

DESCRIPTION INSTALLATION/PRESTATION	Nbre	PRIX € H.T.		PRIX TOTAL
		P2	P3	
DE DIETRICH 300 KW + VITOCROSSAL 200 170KW 470 kW Nombre et types de visite : 1 Visite de Gros Entretien, 2 Contrôles Hiver, 1 Contrôle Eté	1	832,20		832,20
<i>RAMONAGE</i>	<i>1</i>	<i>86,00</i>		<i>86,00</i>
PRIX TOTAL € H.T. (Installation + prestations associées)		918,20		918,20
T.V.A.	20,00 %		183,64	183,64
PRIX TOTAL € T.T.C. (Installation + prestations associées)		1 101,84		1 101,84



Conditions particulières
CONTRAT A FORFAIT
ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE CHAUFFERIE

N° Proposition : 2160139814

SYNTHESE COMMERCIALE	Nbre	PRIX € H.T.		PRIX TOTAL
		P2	P3	
ENSEMBLE DES INSTALLATIONS	2	1 578,70		1 578,70
PRIX TOTAL CONTRAT C. H.T.				1 578,70
T.V.A.		20,00 %	315,74	
PRIX TOTAL CONTRAT €. T.T.C.				1 894,44

Proposition valable : 3 mois à partir de sa réception.

ADDITIF OU MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Cette proposition est établie pour des installations exemptes d'amiante, merci de nous faire parvenir une attestation de non-présence d'amiante concernant les locaux où nous sommes susceptibles d'intervenir.

Engie Home Services prévoit au titre du "P2" les visites annuelles suivantes :

Pour la chaufferie > à 400KW :

- Quatre visites par an dont un entretien complet (suivant descriptif joint) avec ramonage
- Puis trois visites avec contrôles des combustions

Pour les 2 ballons 300L d'Eau Chaude Sanitaire:

- une visite par an d'entretien complet (suivant descriptif joint) incluant un détartrage par an

Le présent contrat prévoit toutes interventions en cas de pannes (Main d'œuvre et déplacements inclus), en revanche le remplacement des pièces n'est pas prévu au contrat ; ceux-ci feront l'objet d'un devis préalable.

Horaires d'interventions :

Horaire normalement prévues : du Lundi au vendredi de 8h-12 / 14h-18h et le samedi 8h-12h

OPTION non obligatoire:

Les horaires d'intervention sont étendus du Lundi au dimanche (jours fériés inclus) de 8h à 18h.

CETTE PRESTATION PEUT ETRE RETIREE DU CONTRAT.

Délais d'interventions :

Les délais d'interventions sont réduits comme suit:

Pour tout appel avant 10h, Engie Home Services interviendra dans la journée
Pour tout appel après 10h, Engie Home Services interviendra le lendemain

Coordonnées de vos interlocuteurs :

Agence :

ENGIE HOME SERVICES Villeneuve d'Ascq
ZA Tir à Loques -
414 rue Jules Guesde -
59650 VILLENEUVED'ASCQ
Tel :03.20.67.16.06
Mail : lille-villeneuveascalq@savelys.fr

Suivi en exploitation :

Chef d'Equipe Yvon RATS

yvon.rats@savelys.fr

Port (RESERVE EXCLUSIVEMENT A VOS COLLABORATEURS) : 06.72.27.49.39

Suivi commercial:

Commercial Nord Vincent VANACKERE

vincent.vanackere@savelys.fr

Port (RESERVE EXCLUSIVEMENT A VOS COLLABORATEURS) : 06.72.27.55.60

Le client garantit une accessibilité aux matériels concernés par ce contrat en toute sécurité et conforme à la réglementation du travail en vigueur.

Le : 01/07/16

LE CLIENT,

Y. AUBOURG / SNC SANDEVOIR

Syndic de Copropriété de la Résidence

BARBIEUX 118 Bd du Général de Gaulle 59100 Roubaix

(Signature précédée de " Lu et approuvé ")

Fait en 2 exemplaires

Le : Mardi 7 Juin 2016

ENGIE HOME SERVICES

Attaché commercial

VINCENT VANACKERE

Lu et approuvé

CABINET SANDEVOIR
1 GRAND PLACE
59100 ROUBAIX
t: 03.20.66.90.63

Installation : DE DIETRICH 300 KW + VITOCROSSAL 200 170KW

DESCRIPTION MATERIEL SOUS-CONTRAT	Nbre	P2	P3
CHAUDIERE De Dietrich 300 kW Mise en service : 01/01/1998	1	Inclus	Exclus
CHAUDIERE VISSMANN vitocrossal 170 kW	1	Inclus	Exclus
BRULEUR WG30 1A 300 kW Mise en service : 01/01/1998	1	Inclus	Exclus
POMPE DOUBLE SALMSON C2500W	1	Inclus	Exclus
POMPE RECYCLAGE SALMSON L33/TC	1	Inclus	Exclus
POMPE CIRCULATION SALMSON C1240N & CX1650 BT 3	2	Inclus	Exclus
REGULATION RVL 41.10	1	Inclus	Exclus

NOMENCLATURE DES OPERATIONS D'ENTRETIEN

EQUIPEMENTS THERMIQUES RESIDENTIEL COLLECTIF, TERTIAIRE ET INDUSTRIE

GENERALITES :

Dans le cas de remise en conformité avec la Réglementation, fourniture d'un devis correspondant.

N°	Nature des Prestations	Type de visite	
		Contrôle	Entretien
1	<u>CHAUDIÈRES</u>		
	- Vérification de fonctionnement -----	X	X
	- Contrôle de température départ et retour -----	X	X
	- Vérification cascades chaudières (si existant) -----	X	X
	- Vérification étanchéité réseaux -----	X	X
	- Nettoyage et Contrôle de la chambre de combustion -----		X
	- Nettoyage de la chaudière -----		X
- Ramonage des conduits d'évacuation des gaz brûlés si prévu dans les Conditions Particulières -----		X	
2	<u>BRÛLEURS</u>		
	- Contrôle de l'état et du fonctionnement -----	X	X
	- Contrôle de la pression Gaz ou Fod -----		X
	- Démontage et nettoyage de la tête de combustion et ionisation -----		X
	- Brûleur Gaz atmosphérique : contrôle de la rampe gaz -----		X
	- Vérification cellule photorésistante -----		X
	- Vérification électrodes de contrôle de flamme -----		X
	- Contrôle et vérification des organes de sécurité -----		X
	- Vérification raccords et vannes -----	X	X
	- Contrôle et vérification des contacts électriques, relais, volets d'air, turbine, pompe -----		X
	- Réglage brûleur (CO, CO2, O2, fumées), sauf brûleur atmosphérique--	X	X
	- Contrôle de combustion, rendement -----	X	X
	- Contrôle des aquastats, pressostats, thermostats -----		X
	- Nettoyage général des parties tournantes -----		X

N°	Nature des Prestations	Type de visite	
		Contrôle	Entretien
3	<p><u>REGULATION</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle et optimisation de l'ensemble de la régulation ----- - Vérification des garnitures d'étanchéité des vannes motorisées ----- - Vérification du fonctionnement par action sur organes pilotes ----- - Vérification des raccords électriques ----- - Vérification des fins de course servomoteur ----- - Vérification point de consigne et température effective de production ---- - Maintien en état des presse-étoupes de vanne de régulation ----- - Remplacement des voyants ----- - Vérification des sondes et mesures des résistances ----- 	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p></p> <p>X</p> <p></p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
4	<p><u>POMPES / CIRCULATEURS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification de l'état de fonctionnement ----- - Vérification des pressions amont et aval (si manomètre existant) ----- - Permutation pompes (Pompes doubles) ----- - Vérification des contacts sur bornes ----- - Vérification presse-étoupes ou contrôle des garnitures mécaniques----- - Vérification des garnitures ----- 	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p></p> <p></p> <p></p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
5	<p><u>EXPANSION :</u></p> <p><u>Vases sous pression</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de la pression du vase ----- - Vérification du bon fonctionnement des soupapes ----- - Gonflage et remise en pression si nécessaire----- 	<p></p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>

6	<p>PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE (selon l'installation)</p> <p>7a) <u>Ballons de stockage</u> (selon l'installation)</p> <p>- Vérification du fonctionnement du purgeur automatique en partie haute -----</p> <p>-----</p> <p>- Vérification de l'étanchéité (trappe de visite) -----</p> <p>- Vérification des températures entrée/sortie -----</p> <p>- Vérification des sondes de température -----</p> <p>- Vérification des soupapes de sécurité -----</p> <p>- Détartrage (si prévu aux conditions particulières)-----</p> <p>7b) <u>Préparateurs par échangeurs</u> (selon l'installation)</p> <p>- Contrôle de l'étanchéité -----</p> <p>- Vérification des températures entrée/sortie -----</p> <p>- Vérification de la régulation -----</p> <p>- Vérification des sondes de température -----</p> <p>- Vérification des soupapes de sécurité -----</p> <p>- Détartrage (si prévu aux conditions particulières)-----</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>	<p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p> <p>X</p>
---	--	--	--

N°	Nature des Prestations	Type de visite	
		Contrôle	Entretien
7	<u>VANNES ET ROBINETTERIES :</u> - Vérification de l'étanchéité des vannes et manœuvre ----- - Vérification et nettoyage des filtres ----- - Vérification et nettoyage des pots à boues et des modules de désembouage	X	X X X
8	<u>ARMOIRE ELECTRIQUE</u> - Vérification essais lampes et remplacement éventuel ----- - Vérification dépoussiérage des tableaux ----- - Vérification des connexions ----- - Vérification de l'état des relais ----- - Vérification réglage des thermiques en fonction de l'intensité absorbée -- - Essais mécaniques des disjoncteurs -----	X	X X X X X X



CONDITIONS GENERALES

V9 22/12/2015

EQUIPEMENTS THERMIQUES RESIDENTIEL
COLLECTIF, TERTIAIRE ET INDUSTRIE

Article 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1. Les obligations des parties contractantes résultent exclusivement des présentes "Conditions Générales " et des "Conditions Particulières" partie intégrante du présent contrat.

1.2. Dans tous les cas, les "Conditions Particulières" prévalent sur les "Conditions Générales".

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le CLIENT confie à ENGIE HOME SERVICES l'exclusivité des services d'entretien (Article 4.1.) et de dépannage (Article 5) des installations décrites dans les conditions particulières.

Article 3 - PRISE EN CHARGE DES INSTALLATIONS

3.1. Le CLIENT déclare avoir obtenu les certificats de conformité relatifs aux installations dont font partie les appareils pris en charge par ENGIE HOME SERVICES au titre du présent contrat ; il certifie en conséquence que lesdites installations et notamment celles relatives à la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, sont conformes aux Règles de l'Art et à la Réglementation en vigueur. Il s'engage à maintenir ces installations en conformité avec la réglementation sur la sécurité.

Le CLIENT fournira, au plus tard à la date de prise d'effet du contrat, un diagnostic amiante. La non fourniture de ce certificat, l'indication d'un niveau d'exposition individuel supérieur à 1 (classification INRS) ou un taux d'empoussièrément supérieur à 5 fibres/litres pourra entraîner la résiliation du présent contrat de plein droit sans indemnisation du CLIENT.

Le CLIENT est tenu de porter à la connaissance de ENGIE HOME SERVICES les spécificités du site lieu des interventions telles que de type « installations classées » ou faisant l'objet de dispositions de prévention au titre de la réglementation ATEX (liste non limitative). Toutes les modifications intervenant au cours de l'exécution du contrat devront être portées à la connaissance de ENGIE HOME SERVICES.

3.2. La prise en charge des dites installations par ENGIE HOME SERVICES sera concrétisée par un procès verbal dit de "prise en charge".

Article 4 - OBLIGATIONS DE ENGIE HOME SERVICES

4.1. L'entretien des installations et matériels décrites dans les conditions particulières, sera effectué à l'occasion des visites systématiques dont le nombre et le détail sont précisés aux Conditions Particulières.

4.2. Au cours de ces visites, il sera procédé aux prestations décrites dans la nomenclature annexée au présent contrat.



ENGIE HOME SERVICES

Siège Social : 5, rue François 1er – 75 418 PARIS Cedex 08

S.A.S. au capital de 1 121 232 € - RCS PARIS B 301 340 584 - APE 4322B – N°TVA : FR 00 301 340 584

www.ENGIE HOME SERVICES.fr

4.3. ENGIE HOME SERVICES déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile la garantissant dans l'exercice de sa profession à l'occasion des opérations d'entretien. Elle ne saurait toutefois être reconnue responsable que des suites d'accidents corporels ou matériels causés pendant l'exécution des prestations désignées au présent contrat ou consécutifs à ces dernières par le fait de son personnel ou par la nature du matériel mis en place à l'exception des dommages consécutifs à un vice de matière ou de conception dudit matériel.

En tout état de cause, la responsabilité de ENGIE HOME SERVICES ne saurait excéder la somme de 3 000 000 (trois millions) d'Euros par sinistre et par an pour les dommages corporels et matériels. Et la responsabilité ne saurait excéder la somme de 300 000 (trois cent mille) Euros par sinistre et par an pour les dommages immatériels consécutifs.

Il est expressément convenu entre les parties que ENGIE HOME SERVICES exclut toute responsabilité pour les dommages immatériels non consécutifs.

4.4. ENGIE HOME SERVICES fournira à la demande du CLIENT, en fin de saison de chauffe, un rapport annuel traitant de la marche de l'installation.

Article 5 - DÉPANNAGE SUR APPEL

5.1. Au titre du présent contrat ENGIE HOME SERVICES assurera à la demande du CLIENT le dépannage des installations selon les conditions de l'article 8.

5.2. En cas d'arrêt total ou partiel de la production de chaleur pendant la saison de chauffe, ENGIE HOME SERVICES devra intervenir dans les délais définis dans les conditions particulières.

Article 6 - SUIVI DES VISITES ET DÉPANNAGES EFFECTUÉS PAR ENGIE HOME SERVICES

6.1. Chaque visite d'entretien ou de dépannage fera l'objet d'un rapport mentionné sur le "cahier de chaufferie" fourni par l'entreprise et tenant lieu de journal d'exploitation. Ce cahier de chaufferie sera laissé à la disposition du CLIENT.

Article 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT

7.1. Sont exclus des obligations de ENGIE HOME SERVICES sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières et restent à la charge du CLIENT :

- la conduite et la surveillance des installations,
- la fourniture du combustible, de l'eau et de l'électricité,
- le ramonage des conduits de fumée,
- les contrôles et traitements relatifs à la réglementation sur les légionelles,
- les contrôles périodiques par experts agréés imposés par la réglementation,
- la fourniture des pièces reconnues défectueuses à l'occasion des travaux d'entretien et de dépannage.

7.2. Le CLIENT fera son affaire de toute modification qu'il apparaîtrait nécessaire d'apporter aux appareils ou aux installations pour les adapter à toute Réglementation nouvelle.

7.3. Pendant toute la durée du contrat, toutes modifications susceptibles d'intervenir dans les caractéristiques ou les conditions de distribution du combustible, de l'eau et de l'électricité seront immédiatement notifiées par écrit à ENGIE HOME SERVICES et pourront, sur simple demande de cette dernière, entraîner une révision du présent contrat. Les charges éventuelles découlant de ces modifications ne sont pas comprises dans l'entretien forfaitaire et feront en conséquence l'objet d'une facturation séparée dans le cas où le CLIENT chargerait ENGIE HOME SERVICES de l'exécution des travaux.

7.4. Le CLIENT accepte les engagements suivants :

- informer ENGIE HOME SERVICES, dans les plus courts délais, de tout accident grave survenant dans le fonctionnement des installations,
- respecter les conditions d'installation et d'utilisation des matériels,
- utiliser les installations dans les conditions normales en respectant toutes les consignes de marche, etc...
- effectuer les opérations normales d'exploitation quotidienne,
- ne pas effectuer ou laisser effectuer aucune réparation, réglage ou modification par un tiers, sans l'accord préalable de ENGIE HOME SERVICES,
- informer ENGIE HOME SERVICES des risques et des contraintes particulières liées à l'environnement du matériel objet du présent contrat.

Au cas où ces obligations ne seraient pas respectées, ENGIE HOME SERVICES sera dégagée de l'ensemble de ses obligations d'entretien des installations en cause et sa responsabilité ne pourrait être recherchée.

Article 8 – NATURE DES PRESTATIONS ET CONDITION DE PRIX

8.1 Prestation P2 : Entretien et contrôles

8.1.1. En contrepartie des prestations assurées par ENGIE HOME SERVICES en vertu du présent contrat, ENGIE HOME SERVICES facturera au CLIENT une redevance annuelle forfaitaire P2 fixée dans les "Conditions particulières".

Le montant de cette redevance forfaitaire couvre :

- les prestations courantes d'entretien,
- les petites fournitures (graisse, chiffons, joints, vis, boulons etc),
- les dépannages courants, sans remplacement de pièces.

La liste des matériels objets de la garantie P2 est précisée dans les conditions particulières.

8.1.2. La redevance P2 fixée aux Conditions Particulières correspond aux conditions économiques en vigueur le jour de l'établissement du contrat ; elles sont matérialisées par les valeurs d'indices fixées aux "Conditions particulières". Cette redevance sera révisée en fonction des variations des conditions économiques conformément aux clauses de révision définies à l'Article 10 ci-après.

8.1.3. Les remplacements des pièces reconnues défectueuses à l'occasion des travaux d'entretien et de dépannage seront facturés en supplément (pièces et main-d'œuvre). En dehors des cas urgents risquant de compromettre la bonne marche de l'installation, ces remplacements feront l'objet d'un devis préalable soumis à l'acceptation du CLIENT.

8.2 Prestation P3 : Dépannage et fourniture de pièces de rechange

8.2.1. La garantie P3 couvre le remplacement des pièces reconnues défectueuses (pièces et main d'œuvre). La liste des matériels objet de la garantie P3 est précisée aux conditions particulières (elle peut exclure certains matériels objet des prestations P2).

8.2.2. ENGIE HOME SERVICES se réserve expressément la faculté de substituer à toute pièce ou partie de l'appareil à réparer, toute pièce de rechange de son choix, à condition que la pièce de substitution apporte à l'utilisateur une assurance de fonctionnement équivalente à celle que lui donnait la pièce antérieure et que ce changement conserve l'appareil en état de conformité avec la réglementation en vigueur.

Au cas où ENGIE HOME SERVICES serait dans l'impossibilité de se procurer des pièces de rechange, quelle qu'en soit la cause, elle proposerait la fourniture d'appareils neufs qui seraient facturés au CLIENT.

De même, si ENGIE HOME SERVICES se trouve amenée à remplacer des pièces importantes, elle devra, au préalable, en aviser le CLIENT afin de lui permettre d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir de substituer aux appareils existants des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation et susceptibles d'entraîner des économies d'énergie.

Ce renouvellement resterait à la charge du CLIENT, déduction faite du coût des pièces qui auraient dû être remplacées.

8.2.3. La "Prestation P3" ne s'étend en aucun cas aux défauts d'aspect, ni aux scellements desdits appareils.

Ne sont en outre pas couverts par la "Prestation P3" :

- toutes les exclusions mentionnées à l'article 7.1. du contrat P2, à l'exception de la fourniture des pièces reconnues défectueuses à l'occasion des travaux d'entretien et de dépannage,
- les fournitures, travaux ou prestations de toute nature nécessités par détérioration ou usure dont la cause serait imputable :
- à une fausse manœuvre, non respect des consignes de marche, déprédation, etc ...
- à un vice de conception de l'appareil ou de l'installation,
- à tout événement assimilable à un cas de force majeure (gel, incendie, tremblement de terre, etc ...),
- les fournitures, travaux ou prestations, nécessités par l'abandon par le constructeur de la fabrication de l'appareil ou des pièces de rechange.

8.3 Prestation P4 : Financement

La prestation P4 couvre le financement des matériels. Son périmètre est défini dans les conditions particulières ainsi que l'échéancier correspondant.

Article 9 - MODALITÉS DE PAIEMENT

9.1. La redevance annuelle sera payable par le CLIENT, net et sans escompte, aux échéances et dans les délais indiqués aux Conditions Particulières.

Les prestations effectuées hors contrat seront payables par le CLIENT à réception de facture.

9.2. Tout retard de paiement pourra faire l'objet de plein droit et à la seule volonté de ENGIE HOME SERVICES d'intérêts de retard calculés aux taux des avances sur titre de la Banque de France majoré de deux points, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la créance.

9.3. Les prestations effectuées hors contrat seront payables dans les conditions précisées en 9.1.



Article 10 - REVISION DES PRIX

Sauf disposition contraire de la Réglementation Générale des Prix, la redevance annuelle sera révisée chaque année à la date anniversaire du contrat par application de la formule de variation suivante :

$$P = P_0 \frac{BT40}{BT40_0}$$

P = Prix révisé

P₀ = Prix de base de la redevance annuelle déterminé aux "Conditions Particulières".

BT40 et BT40₀ = Indices du « Chauffage Central » connus à la date d'établissement du présent contrat à la date de révision.

Ces indices sont publiés par le Ministère de l'Équipement (DAEI).

Cette redevance sera payable dans les mêmes conditions que la redevance de base.

Article 11 - PÉNALITÉS - RÉSILIATION ANTICIPÉE

11.1. Si le CLIENT (ou ses ayants-cause) n'a pas procédé au règlement des redevances dans les délais stipulés aux "Conditions Particulières" ENGIE HOME SERVICES pourra, huit jours après avoir effectué une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, suspendre l'ensemble de ses prestations contractuelles, sa responsabilité ne pouvant être recherchée pour les conséquences qui pourraient résulter de la cessation de l'entretien.

11.2. L'éventualité d'une suspension de service évoquée ci-dessus n'exclut pas les poursuites légales que ENGIE HOME SERVICES est en droit d'engager vis-à-vis du CLIENT ni les intérêts de retard qu'elle pourrait obtenir et qui seront calculés aux taux des avances de la Banque de France majorés de deux points.

11.3. S'il s'avère que ENGIE HOME SERVICES n'assume pas l'entretien des matériels ou installations pour lesquels cette charge lui incombe, et si la clause n'est pas imputable à un cas de force majeure ou assimilé, le CLIENT pourra mettre ENGIE HOME SERVICES en demeure de remédier à cette défaillance dans un délai de 48 h à dater de la réception par elle d'une lettre recommandée de mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, si ENGIE HOME SERVICES ne pouvait assurer ses prestations normales, le CLIENT aura la faculté d'y pourvoir, avec le concours de tout tiers de son choix dûment qualifié, aux frais de ENGIE HOME SERVICES, celle-ci en étant avisée par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.

En tout état de cause, si 1 mois après l'envoi de la première lettre recommandée de mise en demeure par le CLIENT, ENGIE HOME SERVICES est toujours dans l'impossibilité d'assurer ses prestations, le contrat pourra être résilié à l'initiative du CLIENT, par une nouvelle lettre recommandée qui prendra effet 8 jours après la date de réception par ENGIE HOME SERVICES.

11.4. Toute résiliation anticipée par le CLIENT en dehors du cas 11.3. donne lieu au dédommagement de ENGIE HOME SERVICES pour le préjudice commercial et financier subi à cause de l'interruption du contrat. Ce dédommagement est fixé à 50% du total des redevances qui auraient été versées jusqu'à la fin du contrat.



Article 12 – VALIDITE DU CONTRAT

12.1. PRISE D' EFFET

Le présent contrat prendra effet à la date mentionnée aux Conditions Particulières.
Si la signature par le CLIENT intervient au-delà de trois mois après sa date d'établissement, ENGIE HOME SERVICES se réserve la possibilité d'en modifier les clauses et les conditions.

12.2. DURÉE

Le présent contrat est établi pour la durée fixée aux Conditions Particulières.
S'il n'est pas dénoncé par lettre recommandée, par l'une ou l'autre des deux parties, trois mois avant sa date normale d'expiration, il se continuera par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée est fixée aux Conditions Particulières, à défaut d'année en année, et pour une durée maximale fixée dans les conditions particulières.
Seule la garantie P2 est reconductible par tacite reconduction. La reconduction de la partie P3 n'est pas tacite ; elle se fait par avenant en fin de période initiale du contrat.

Article 13 – SUBSTITUTION

Le CLIENT s'engage à faire le nécessaire pour transférer le présent contrat à ses ayants-cause successifs et à en avertir ENGIE HOME SERVICES dans les meilleurs délais.
Faute d'avoir respecté cette obligation, le CLIENT restera solidairement responsable avec ses ayants-cause successifs des obligations du présent contrat.

Article 14 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation relative à l'application ou à l'interprétation du présent contrat, les Tribunaux de Paris seront seuls compétents, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.